

**Avis de la Commission paritaire**  
**d'interprétation et de conciliation de la CCN du Paysage**

**Objet de la saisine :**

Le SNCEA CFE-CGC a saisi par courrier daté du 1<sup>er</sup> juin 2016, reçu le 8 juin 2016 par le secrétariat, la Commission d'interprétation et de conciliation de la convention collective nationale du paysage.

L'objet de la saisine porte sur l'interprétation des dispositions de la CCN relatives à l'indemnisation pour petits déplacements des articles 6 – chapitre III (dispositions applicables aux ouvriers, employés et TAM).

**Décision de la commission :**

La commission considère que les articles 6 « Indemnisation pour petits déplacements », chapitre III « Déplacements et frais professionnels » de la CCN ne nécessitent pas d'interprétation spécifique dès lors où ils sont appliqués en respect des articles :

- L.713-5 du code Rural : « Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière déterminée par convention ou accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail ne doit pas entraîner de perte de salaire. »
- L.3121-1 du code du Travail : « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.»
- L.3121-4 du code du Travail : « Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.
- Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire »

La commission préconise que les partenaires sociaux se saisissent du sujet en le faisant porter à l'ordre du jour d'une commission mixte ou paritaire.

Le jeudi 21 juillet 2016,

Secrétariat de la Commission paritaire  
d'interprétation et de conciliation de la  
CCN du Paysage